

TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR 2017

La perception de la taxe de séjour est applicable du

01 JANVIER au 31 DECEMBRE

La taxe est due à partir pour toute la période du séjour.

Sont exonérés, les enfants de moins de 18 ans.

Catégories d'hébergement	Taxe Communale	Taxe additionnelle départementale 10%	MONTANT DE LA TAXE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €	0.25€	2.75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.00 €	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,30 €	0.13€	1.43€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	0.08€	0.88€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0.07€	0.77€
Meublés de tourisme, chambres d'hôtes et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0.06€	0.61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.02€	0.22€

Les chèques devront être libellés impérativement à l'ordre de : REGIE TAXE DE SEJOUR

(1) Les redevables qui ne communiqueront pas l'arrêté préfectoral de classement de leur établissement ou logement se verront appliquer le tarif correspondant au classement le plus haut.

(2) La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offert en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipement et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale.